



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 173 – Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 3 et 8 mai 2018

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 4346-20180509

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 3 MAI 2018.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 MAI 2018	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	5
REMARQUES FINALES	9

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le jeudi 3 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 173 – Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (Ordre de l'Assemblée le 19 avril 2018)

Membres présents :

M^{me} Richard (Duplessis), présidente

M. Reid (Orford), vice-président

M. Blais (Charlesbourg), ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M. Busque (Beauce-Sud)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Hardy (Saint-François)

M. LeBel (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'emploi, de solidarité sociale et de lutte contre la pauvreté

M^{me} Sauvé (Fabre)

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'emploi et de solidarité sociale, en remplacement de M. Lamontagne (Johnson)

Autre participante :

M^{me} Chantale Maltais, sous-ministre adjointe, Solidarité sociale et analyse stratégique, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 21, M^{me} Richard (Duplessis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Blais (Charlesbourg), M. LeBel (Rimouski) et M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Blais (Charlesbourg) dépose le document coté CET-220 (annexe III).

Il est convenu de procéder à l'étude des articles par sujet.

Sujet 1 : Revenu de base (articles 1, 2, 4, 14 et 19)

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 4 : M. LeBel (Rimouski) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 12 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Blais (Charlesbourg) dépose le document coté CET-221 (annexe III).

Le débat se poursuit.

M. Reid (Orford) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Maltais de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 4.

Article 14 : Il est convenu d'étudier et d'adopter séparément chacun des articles introduits par l'article 14.

Articles 83.15 et 83.16 : Les articles 83.15 et 83.16 sont adoptés.

Article 83.17 : Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 8 mai 2018, à 10 heures.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marc-Olivier Bédard

Lorraine Richard

MOB/sq

Québec, le 3 mai 2018

Deuxième séance, le mardi 8 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 173 – Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (Ordre de l'Assemblée le 19 avril 2018)

Membres présents :

- M. Reid (Orford), vice-président

- M. Blais (Charlesbourg), ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Busque (Beauce-Sud)
- M. Carrière (Chapleau) en remplacement de M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. LeBel (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'emploi, de solidarité sociale et de lutte contre la pauvreté
- M^{me} Sauvé (Fabre)
- M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francs), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'emploi et de solidarité sociale, en remplacement de M. Lamontagne (Johnson)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Pierre Ferland, Direction des affaires juridiques, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M^{me} Chantale Maltais, sous-ministre adjointe, Solidarité sociale et analyse stratégique, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 02, M. Reid (Orford) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 1 : Revenu de base (articles 1, 2, 4, 14 et 19) (suite)**Article 14 (suite) :

Article 83.17 (suite) : Un débat s'engage.

M. Blais (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

À 10 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Ferland de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 83.17, amendé, est adopté.

Article 83.18 : Après débat, l'article 83.18 est adopté.

Article 83.19 : Après débat, l'article 83.19 est adopté.

Article 83.20 : Après débat, l'article 83.20 est adopté.

Article 83.21 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Maltais de prendre la parole.

Après débat, l'article 83.21 est adopté.

Article 83.22 : Après débat, l'article 83.22 est adopté.

Article 83.23 : L'article 83.23 est adopté.

Article 83.24 : Après débat, l'article 83.24 est adopté.

Article 83.25 : Après débat, l'article 83.25 est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

À 11 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 19 : Il est convenu d'étudier et d'adopter séparément chacun des articles introduits par l'article 19.

Article 133.2 : M. Blais (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 133.2, amendé, est adopté.

Article 133.3 : Après débat, l'article 133.3 est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : Après débat, l'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Hardy (Saint-François).

Après débat, l'article 4 est adopté.

Sujet 2 : Autres modifications – Revenu de base (articles 3, 5, 6, 8, 12, 15, 16, 20 à 26 et 13)

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Articles 6, 8, 12 et 15 : Les articles 6, 8, 12 et 15 sont adoptés.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté à la majorité des voix.

Articles 21 à 23 : Les articles 21 à 23 sont adoptés.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Sujet 3 : Supplément et ajustement (articles 9, 10, 17, 28, 29, 11 et 18)

Article 9 : Un débat s'engage.

M. LeBel (Rimouski) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. LeBel (Rimouski), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. LeBel (Rimouski) et M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) - 2.

Contre : M. Blais (Charlesbourg), M. Reid (Orford) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 3.

Abstention : M. Hardy (Saint-François) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Articles 28 et 29 : Les articles 28 et 29 sont adoptés.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Sujet 4 : Divers (articles 7, 27, 30 et 31)

Articles 7, 30 et 27 : Les articles 7, 30 et 27 sont adoptés.

Articles 31 et 32 : Avec le consentement de la Commission, M. Blais (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

M. le président y apporte une correction de forme.

À 17 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et le nouvel article 32 est donc adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Hardy (Saint-François), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Hardy (Saint-François) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) et M. LeBel (Rimouski) font des remarques finales.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

M. LeBel (Rimouski) poursuit ses remarques finales et M. Blais (Charlesbourg) fait des remarques finales.

À 17 h 44, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mardi 15 mai 2018, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marc-Olivier Bédard

Lorraine Richard

MOB/sq

Québec, le 8 mai 2018

ANNEXE I

Amendements adoptés

PROJET DE LOI N° 17°

Am 1
(art. 14)
(83.17)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER UN REVENU DE BASE
POUR DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT
DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI**

AMENDEMENT

Article 14 (article 83.17)

Insérer, dans l'article 83.17 proposé par l'article 14 et après le premier alinéa, le suivant :

« Malgré le premier alinéa, une personne est aussi admissible au Programme de revenu de base lorsque, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, elle présente des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement l'empêcher d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie. ».

COMMENTAIRES

Le premier alinéa de l'article 83.17 prévoit notamment, comme condition d'admissibilité au programme, l'obligation de présenter des contraintes sévères à l'emploi pendant une certaine durée qui sera déterminée par règlement.

L'amendement fait en sorte que, dans les cas et aux conditions qui seront prévus par règlement, d'autres personnes pourront aussi être admissibles au programme.

Il s'agira de personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement les empêcher d'acquérir leur autonomie économique de façon permanente ou indéfinie.

TEXTE DE L'ARTICLE 83.17 TEL QUE MODIFIÉ

83.17. Une personne est admissible au Programme de revenu de base lorsque, pendant la durée prévue par règlement, elle présente des contraintes sévères à l'emploi au sens de l'article 70 et est prestataire du Programme de solidarité sociale, et lorsqu'elle satisfait aux autres conditions prévues par règlement.

Malgré le premier alinéa, une personne est aussi admissible au Programme de revenu de base lorsque, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, elle présente des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement l'empêcher d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent de plein droit à toute personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité du programme.

Adopté

uob

PROJET DE LOI N° 173

Am 2
(art. 19)
(133.2)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER UN REVENU DE BASE
POUR DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT
DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI**

AMENDEMENT

Article 19 (article 133.2)

Remplacer l'article 133.2, proposé par l'article 19, par le suivant :

« **133.2.** Pour l'application du Programme de revenu de base, le gouvernement peut, par règlement :

- 1° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 83.17, la durée pendant laquelle une personne doit présenter des contraintes sévères à l'emploi et être prestataire du Programme de solidarité sociale, ainsi que les autres conditions d'admissibilité au programme;
- 2° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.17, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui présente des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement l'empêcher d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie est aussi admissible au Programme de revenu de base;
- 3° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.18, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut choisir de ne pas se prévaloir du programme;
- 4° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.18, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut demander de se prévaloir du programme;
- 5° prévoir, pour l'application de l'article 83.19, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui a cessé d'être admissible au programme le redevient;
- 6° prévoir, pour l'application de l'article 83.21, la méthode de calcul du revenu de base;
- 7° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.21, les exceptions aux cas et aux conditions où une prestation spéciale est accordée;
- 8° prévoir, pour l'application de l'article 83.22, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut posséder certains biens ou avoirs liquides;
- 9° prévoir, pour l'application de l'article 83.23, les modalités de versement du revenu de base. ».

COMMENTAIRES

Adopté neB

L'amendement vise à apporter une modification de concordance à l'article 132.2 en y ajoutant un nouveau paragraphe 2°. Il s'agit d'une habilitation réglementaire relative à d'autres cas d'admissibilité au Programme de revenu de base, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 83.17.

Le remplacement de l'article 133.2 au complet est requis vu la renumérotation des paragraphes actuels 2° à 8° qui deviennent 3° à 9°.

PROJET DE LOI N° 173

Am 3
(art. 31)
(32)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER UN REVENU DE BASE
POUR DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT
DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

AMENDEMENT

Article 31 et 32

Remplacer l'article 31 par les suivants :

« 31. Les dispositions des articles 6, 21 à 23 et 26, en ce qu'elles concernent le chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A- 13.1.1), et de celles des articles 13 et 27 à 29 ont effet depuis le 1^{er} avril 2018.

Ajouter, après l'art. 31, l'art. suivant :

« 32. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 7, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi);

2° des dispositions des articles 9 à 11, 17, 18 et 19, lorsqu'il édicte l'article 133.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, en ce qu'il concerne le Programme de solidarité sociale, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. ».

Adopté
N° 13

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Projet de loi n° 173

Am 9
art. 4

Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi

AMENDEMENT

Article

Modifier l'article 4 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi par l'ajout entre

« programme de revenu de base » et
« 2 », de « et du programme
de solidarité sociale ».

Rejeté
NOB

Projet de loi n° 173

Am b
(art. 9)

Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi

AMENDEMENT

Article 9

Modifier l'article 9 de la *Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi* par :

1. Le remplacement dans le premier alinéa de « de l'alinéa suivant » par « des alinéas suivants ».
2. l'insertion après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les pensions alimentaires pour l'entretien d'un enfant ne sont pas comptabilisées aux fins de l'établissement de la prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille. ».

Rejeté
MAB

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. [Étude par sujets du projet de loi n° 173, Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi]. Non daté. 1 p. Déposé le 3 mai 2018. CET-220
- Ministre l'Emploi et de la Solidarité sociale. [Lettre concernant le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023]. 28 février 2018. 1p. Déposé le 3 mai 2018. CET-221